

BGer 9C_950/2010 vom 11. Mai 2011

Bundesgericht, 2011-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_950_2010

FR: TF 9C_950/2010 du 11 mai 2011

IT: TF 9C_950/2010 del 11 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit.

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 29 al. 1 LTF ; ATF 136 I 42 consid. 1 p. 43; 135 III 329 consid. 1 p. 331 et les arrêts cités). Par ailleurs, il n'examine en principe que les griefs allégués, eu égard à l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF).

E. 2

Devant le Tribunal fédéral, le recourant a restreint ses prétentions au versement de son "capital de prévoyance sociale". Si l'acte de recours du 18 novembre 2010 contient ainsi une conclusion, portant certes implicitement sur le versement d'un montant de 20'909 fr. 83 (voir l'avant-dernière page de la demande du 1er septembre 2009, let. G), sa motivation est en revanche insuffisante (art. 42 al. 2 LTF). En effet, on ne peut pas déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes, au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit à propos du refus du versement d'un tel capital.

Le recourant n'a pas contesté le jugement attaqué dans la mesure où le versement d'une rente lui a été refusé. Il s'ensuit que le jugement entrepris est passé en force sur ce point, faute de conclusions et de motifs.

Quant à la question de l'indemnisation des frais occasionnés et du droit du recourant à une indemnité pour tort moral, apparemment par 29'090 fr. 17 (50'000.00 - 20'909.83), on pourrait s'interroger sur la compétence du tribunal cantonal des assurances pour connaître de pareilles prétentions, auxquelles cette autorité n'a d'ailleurs pas donné suite (consid. 9c p. 19 du jugement). Quoi qu'il en soit, le recourant n'a pas non plus remis en cause ces points du jugement cantonal dans son mémoire de recours du 18 novembre 2010. Les conclusions formées dans son écriture du 7 avril 2011 (p. 2, in fine) sont donc irrecevables, aussi bien sous l'angle de la chose jugée qu'en vertu de l' art. 99 al. 2 LTF .

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

L'intimée n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF), qu'elle n'a du reste pas demandés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.